



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour portés par le syndicat du moyen Adour landais

Arrêté n° 40-2017-00110

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 219 en date du 17 mai 2013 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du moyen Adour landais et de modification des statuts ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, portant également déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 mars 2017 et complété en date du 20 avril 2017, présenté par le syndicat du moyen Adour landais représenté par Monsieur le Président Christian Ducos, enregistré sous le numéro 40-2017-00110 et relatif aux travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 31 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour portés par le syndicat du moyen Adour landais ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du réseau hydrographique cohérent que constitue la section de l'Adour à traiter ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat du moyen Adour landais, représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de gestion de la ripisylve de l'Adour sur les communes riveraines de l'Adour inscrites dans son périmètre de compétences. Les communes d'Aire sur l'Adour, d'Audon, d'Aurice, de Bégaar, de Bordères-et-Lamensans, de Candresse, de Cauna, de Cazères-sur-l'Adour, de Dax, de Duhort-Bachen, de Goos, de Gousse, de Gouts, de Grenade-sur-l'Adour, d'Hinx-sur-l'Adour, de Larrivière-Saint-Savin, de Laurède, de Montgaillard, de Mugron, de Nerbis, d'Onard, de Pontonx-sur-L'Adour, de Poyanne, de Préchacq-les-Bains, de Renung, de Saint-Maurice, de Saint-Sever, de Souprosse, de Saint-Jean-de-Lier, de Saint-Vincent-de-Paul, de Téthieu, de Toulouzette, de Vicq-d'Auribat et d'Yzosse sont bénéficiaires de ces travaux de gestion.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Les travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour, tels que présentés dans le dossier par le permissionnaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le permissionnaire conduit des travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour. Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de palier à d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux à mettre en œuvre se définissent par :

- ◆ le traitement de la végétation des berges de l'Adour caractérisé par :
 - la coupe des arbres et l'élagage des branches qui menacent de tomber dans le lit mineur du cours d'eau et/ou gênent l'écoulement des eaux ;
 - le recépage de la végétation vieillissante limitant le risque de déchaussement et l'étêtage de certains sujets (rajeunissement) ;
 - le dégagement des jeunes plants issus de régénération naturelle ;
 - l'élimination des déchets collectés sur les berges et/ou dans le lit mineur du cours d'eau (mise en décharge agréée).
- ◆ le retrait d'embâcles et chablis du lit mineur du cours d'eau (action non systématique) ;
- ◆ la gestion d'atterrissements caractérisée par :
 - la scarification de la couche structurante pour favoriser le transport des matériaux par le courant naturel de l'Adour ;
 - la dé-végétalisation de l'atterrissement pour limiter sa fixation par certaines essences (végétaux ligneux à titre d'exemple) ;
 - l'ouverture de chenaux d'amorce pour favoriser une remobilisation des sédiments ;
 - l'arasement d'atterrissement avec remobilisation des sédiments.
- ◆ L'entretien et la restauration de bras morts connexes à l'Adour.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur l'Adour. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Les souches, houppiers, éléments de débroussaillages et bois d'un diamètre inférieur à 10 cm sont soit broyés sur site, soit évacués pour valorisation en bois énergie. Les sujets d'un diamètre supérieur à 10 cm sont déposés en sécurité en retrait des berges et laissés à disposition des communes pour exploitation. L'entreprise retenue évacuera les bois non exploités par les communes.

ARTICLE 4 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, le gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) 10 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y

être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations. Il vaut également autorisation au titre de l'occupation du domaine public fluvial.

ARTICLE 13 : Droits de pêche

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur l'Adour est géré par l'État.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Adour amont » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Aire sur l'Adour, d'Audon, d'Aurice, de Bégaar, de Bordères-et-Lamensans, de Candresse, de Cauna, de Cazères-sur-l'Adour, de Dax, de Duhort-Bachen, de Goos, de Gousse, de Gouts, de Grenade-sur-l'Adour, d'Hinx-sur-l'Adour, de Larrivière-Saint-Savin, de Laurède, de Montgaillard, de Mugron, de Nerbis, d'Onard, de Pontonx-sur-L'Adour, de Poyanne, de Préchacq-les-Bains, de Renung, de Saint-Maurice, de Saint-Sever, de Souprosse, de Saint-Jean-de-Lier, de Saint-Vincent-de-Paul, de Théthieu, de Toulouzette, de Vicq-d'Auribat et d'Yzosse, Monsieur le président du syndicat du moyen Adour landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 7 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON